



**Décision N° 07\_2024-05-28\_001 de réintégration au profit de l'ACCA LES ASSIONS  
abrogeant la décision N° 07\_2023-03-30\_001  
portant retrait de terrain de monsieur SAVITCH Igor et madame SAVITCH Christina  
de l'ACCA de LES ASSIONS  
et constatant la renonciation au droit de chasse  
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES ASSIONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS ;

CONSIDÉRANT la demande d'abrogation de la décision de retrait de terrains pour convictions personnelles du 30 mars 2023, présentée le 11 mars 2024 par monsieur SAVITCH Igor et madame SAVITCH Christina, demeurant « 252 impasse de la molette 07140 LES ASSIONS » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le retrait de cet acte administratif, créatrice de droits est possible dans le cas où la nouvelle décision entraîne une situation plus favorable à l'ACCA et permettant que les conditions soient remplies conformément à l'article L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur

lequel l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS est constituée, représentant une surface totale de 03 ha 19 a 60 ca :

| Commune     | Section | Parcelles cadastrales        |
|-------------|---------|------------------------------|
| LES ASSIONS | B       | 951, 952, 1586, 1587 et 1588 |

En conséquence, **la décision N° 07\_2023-03-30\_001 est abrogée.**

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur SAVITCH Igor et madame SAVITCH Christina et au président de l'ACCA de LES ASSIONS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LES ASSIONS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de LES ASSIONS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 mai 2024

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE